



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N°A-TEMP-2026-119**  
**Réglementation provisoire de la circulation sur la**  
**route de Charbonnières**

**AVIERNOZ**

**Le Maire de Fillière,**

- Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toute catégorie de voie,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son livre IV relatif à la voirie communale
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110.1, R110.2, R325 et suivants, R411.1 à R411.8 et R411.25 à R411.28,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
- Considérant la demande présentée le 11/03/2026 par l'entreprise PERILLAT TP en vue d'effectuer des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable pour le compte du Grand Annecy ;
- Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la route de Charbonnières, territoire d'Aviernoz, commune de FILLIERE,

**ARRÊTE**

**Article 1.** Pendant la période des travaux, à partir **du 23 mars 2026 pour 150 jours**, la circulation de tous les usagers empruntant la route de Charbonnières sur le territoire d'Aviernoz, commune de FILLIERE, sera réglementée.

**Article 2.** **La circulation sur la route de Charbonnières sera fermée** les jours d'activité du chantier, du numéro 1 au numéro 936.

**Article 3.** Une déviation par la route des Creuses d'en Haut sera mise en place et correctement signalisée tout au long du chantier.

**Article 4.** Une information aux usagers sera affichée à chaque extrémité du chantier, indiquant la fermeture et sa durée prévisionnelle, à minima 48h à l'avance ;

**Article 5.** La signalisation de chantier sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle sera installée et maintenue sous la responsabilité du bénéficiaire de jour comme de nuit.

**Article 6.** Prescriptions particulières :  
 - L'accès aux propriétés riveraines et l'accès des services de police et secours devront être maintenu.  
 - La remise en état des lieux, de phasage et autres modalités convenues en cours de chantier seront respectées.

**Article 7.** Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8.** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie.

**Article 9.** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Groisy
  - Monsieur le Responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours
  - Le Bénéficiaire
  - Madame la Directrice Générale des Services de Fillière
  - Les services techniques municipaux
- Pour exécution chacun en ce qui le concerne.